



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-130 du 30/11/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARS PACA.....	3
DT 13.....	3
POLE SANTE - OFFRES DE SOINS ; établissements medico-sociaux PH.....	3
Décision n° 2010333-7 du 29/11/2010 DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ANNEE 2010 SAMSAH INTERACTION 13	3
Décision n° 2010333-9 du 29/11/2010 DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALADIE DE L'ADIJ	6
DDCS	10
Direction	10
Direction	10
Arrêté n° 2010327-9 du 23/11/2010 Arrêté portant décision de subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire	10
Arrêté n° 2010327-8 du 23/11/2010 Arrêté portant décision de subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire	13
DDPP	16
Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté.....	16
Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement	16
Arrêté n° 2010334-1 du 30/11/2010 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION du MANDAT SANTAIRE DR PINTON MARGAUX.....	16
DDTM	18
Service urbanisme.....	18
ADS	18
Arrêté n° 2010329-8 du 25/11/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE POSTE CLOS St. JEAN A CREER DESSERTTE BT LOTISSEMENT CAYADES RD 99 CHEMIN CAYADES COMMUNE TARASCON.....	18
Arrêté n° 2010329-7 du 25/11/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE POSTE LA CRIDE ET ARMOIRE A CREER REMPLACANT L'AUTO-TRANSFORMATEUR COMMUNE LE PUY STE REPARADE	22
Arrêté n° 2010329-9 du 25/11/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE CRISTOFOL À CRÉER RUE CRISTOFOL 3ÈME ARRONDISSEMENT COMMUNE MARSEILLE	26
Préfecture des Bouches-du-Rhône	30
DCLCV	30
Bureau de l'Environnement.....	30
Arrêté n° 2010333-6 du 29/11/2010 portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée à GRT Gaz en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Fos-sur-Mer et Martigues	30
DAG.....	33
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	33
Arrêté n° 2010333-5 du 29/11/2010 Arrêté préfectoral portant habilitation de l'association dénommée « NOUR EL ISLAM » sise à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, du 29/11/2010.....	33
Arrêté n° 2010333-4 du 29/11/2010 A.P. PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "SMG SOCIETE MARSEILLAISE GARDIENNAGE" SISE A MARSEILLE (13001)	36
DCLDD	38
Bureau du développement durable et de l'urbanisme.....	38
Arrêté n° 2010333-8 du 29/11/2010 PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS DE NAVIGATION DES BACS DE BARCARIN EN PERIODE DE CRUE DANS L'AMENAGEMENT DU PALIER D'ARLES.....	38



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION MODIFICATIVE DT 13 PH/ ARS N°2010/0125

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2010
DU SAMSAH INTERACTION 13
CENTRE COMMERCIAL LE BEL ORMEAU
AVENUE JEAN PAUL COSTE
13 100 AIX EN PROVENCE**

FINESS : 130 017 429

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le courrier transmis le 02/11/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH INTERACTION 13 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses du SAMSAH INTERACTION 13 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 765	1 051 874€
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	858 927	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 182	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 051 874	1 051 874€
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Le forfait soin annuel est de **1 051 874€** pour l'exercice 2010.

ARTICLE 3 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue est de 21 425 journées ce qui correspond à un forfait moyen de **49,09 €**.

- ARTICLE 4 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi :
- Douzième à compter du 01/12/2010 : **253 170,60€**
 - Douzième à compter du 01/01/2011 : **87 656,17€**
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 7** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFTC et à l'établissement SAMSAH INTERACTION 13.

FAIT A MARSEILLE LE....., 29/11/2010

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
Et par délégation
l' Adjointe au Délégué Territorial,

Signé
Karine HUET

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2010/129

**FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALDIE PREVUE
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ADIJ
(Association Pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et Handicapés)
Siège Social :**

**5, Chemin de Malouesse
BP 11 – 13080 LUYNES
N° Finess : 130 804 156**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1,

L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de finance ment de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2 003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 publié au Journal Officiel du 18 juin 2010 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2 010/179 du 31 mai 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2010 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 2 juillet 2010 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 30 septembre 2008 entre l'association Médico-sociale de Provence, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}:

La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et handicapés est fixée à hauteur de 7 390 028 € pour l'année 2010. Cette dotation est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

	FINESS	Recettes 731	Forfaits journaliers moins vingt ans	DGC 2010
ITEP/SESSAD La Sariette	130 008 634	2 612 505 €	55 080 €	2 667 585€
SESSAD ADIJ	130 017 668	513 117 €	0 €	513 117 €
CMPP Henri Wallon	130 786 353	1 031 467 €	0 €	1 031 467 €
EEAP Les Albizzias	130 008 642	2 168 409 €	92 844 €	2 261 253 €
MAS ADIJ	130 018 328	916 606 €	0 €	916 606 €
TOTAL		7 242 104 €	147 924 €	7 390 028 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 :

Les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2010, le solde à percevoir et les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

	DGC 2010	Recettes encaissées au 30/11/2010	Solde à encaisser en 2010	Douzième du 1/12 au 31/12/2010	Douzième au 1/1/2011
Itep La Sarriette	2 667 585 €	2 435 142 €	232 443 €	232 442,62 €	222 298,75 €
SESSAD ADIJ	513 117 €	464 780 €	48 337 €	48 336,75 €	4259,75 €
CMPP Henri Wallon	1 031 467 €	934 300 €	97 167 €	97 167,37 €	85 958 €
EEAP Les Albizzias	2 261 253 €	2 070 942 €	190 311 €	190 311,38 €	188 437,75 €
MAS ADIJ	916 606 €	732 114 €	184 492 €	184 491,87 €	7683,83 €
Dotation Globale Commune	7 390 028 €	6 637 278 €	752 750 €	752 749,99 €	16 835,67 €

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, ainsi qu'aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés pour :

L'Itep La Sarriette :

Section Internat : au produit de 33,10 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

Section Semi Internat : au produit de 16,61 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

L'EEAP Les Albizzias :

Section Internat: au produit de 34,35 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

La MAS ADIJ

Section internat: au produit de 32,64 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

ARTICLE 4 :

Le montant mensuel des crédits devant, avant application des taux d'évolution, être versé par la caisse pivot au siège associatif à compter du 1^{er} janvier 2011 est fixé à **615 835,67 €**

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association.

FAIT A MARSEILLE LE, 29/11/2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation,
L'Adjointe au délégué territorial

Signé

Karine HUET

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
des Bouches-du-Rhône**

ARRETE N°

Portant décision de subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire

oOo

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

oOo

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment en son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Madame Marie-Françoise LECAILLON, directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'Etat ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée à Madame Josiane REGIS, directrice adjointe, à l'effet de signer en tant qu'adjointe au responsable d'unité opérationnelle, tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- 124 : conduite et pilotage des politiques de solidarité, d'insertion et d'égalité des chances
- 210 : Conduite et pilotage des politiques de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- 163 : Jeunesse et vie associative
- 106 : Actions en faveur des familles vulnérables
- 157 : Handicap et dépendance (pour les actions 1 et 4)
- 137 : Egalité hommes femmes (à l'exception des crédits du titre II qui seront délégués à la DRJSCS)
- 219 : Sports

pour la partie de ces programmes concernant l'unité opérationnelle.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Subdélégation est donnée à M. Christian PERDEREAU, secrétaire général, à l'effet de signer les mêmes actes.

Subdélégation est donnée à Mme Djamila BALARD, chef du service ressources humaines et comptabilité, à l'effet de signer les mêmes actes.

Subdélégation est également donnée à Mme Djamila BALARD, à l'effet de signer la déclaration de conformité portant sur le recensement des charges à payer, charges constatées d'avance et provisions pour charges au 31 décembre de chaque exercice.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à M. Christian PERDEREAU et à Mme Djamila BALARD à l'effet de rendre exécutoires les titres de recettes qui relèvent des matières entrant dans les attributions du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la directrice adjointe, le secrétaire général et la chef du service ressources humaines et comptabilité sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône et

publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Fait à Marseille le 23 novembre 2010
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

signé

Marie-Françoise LECAILLON

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
des Bouches-du-Rhône**

ARRETE N°

Portant décision de subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire

oOo

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

oOo

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010, portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment en son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2010 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 à Madame Marie-Françoise LECAILLON, directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône pour

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'Etat ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation est donnée à Madame Josiane REGIS, directrice adjointe, à l'effet de signer en tant qu'adjointe au responsable d'unité opérationnelle, tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- 124 : conduite et pilotage des politiques de solidarité, d'insertion et d'égalité des chances
- 210 : Conduite et pilotage des politiques de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- 163 : Jeunesse et vie associative
- 106 : Actions en faveur des familles vulnérables
- 157 : Handicap et dépendance (pour les actions 1 et 4)
- 137 : Egalité hommes femmes (à l'exception des crédits du titre II qui seront délégués à la DRJSCS)
- 219 : Sports

pour la partie de ces programmes concernant l'unité opérationnelle.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Subdélégation est donnée à M. Christian PERDEREAU, secrétaire général, à l'effet de signer les mêmes actes.

Subdélégation est donnée à Mme Djamila BALARD, chef du service ressources humaines et comptabilité, à l'effet de signer les mêmes actes.

Subdélégation est également donnée à Mme Djamila BALARD, à l'effet de signer la déclaration de conformité portant sur le recensement des charges à payer, charges constatées d'avance et provisions pour charges au 31 décembre de chaque exercice.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée à M. Christian PERDEREAU et à Mme Djamila BALARD à l'effet de rendre exécutoires les titres de recettes qui relèvent des matières entrant dans les attributions du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARTICLE 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône, la directrice adjointe, le secrétaire général et la chef du service ressources humaines et comptabilité sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Fait à Marseille le 23 novembre 2010
La Directrice Départementale

de la Cohésion Sociale

signé

Marie-Françoise LECAILLON

DDPP

Pole alimentation, sante animale, protection de l'environnement, sécurité, qualité, loyauté

Service de la santé et de la protection animale et de l'environnement



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction départementale de la Protection des Populations
des Bouches du Rhône**

**ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation de mandat sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- VU** le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
- VU** le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 novembre 2010 portant délégation de signature;
- VU** le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en **date du ; 15 novembre 2010**
- VU** l'avis en date **du 30 novembre** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

CONSIDERANT que **la cessation d'activité de M^{elle} PINTON Margaux**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le : 30 novembre 2010**

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du **23 octobre 2006** portant nomination de **M^{elle} PINTON Margaux** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du : 30 novembre 2010**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 30 novembre 2010

P/Le Préfet, par délégation,
P/ Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint

Dr Joëlle FELIOT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE CLOS SAINT JEAN A CREER AVEC DESSERTE BT DU LOTISSEMENT LES CAYADES RD 99 CHEMIN DES CAYADES SUR LA COMMUNE DE:

TARASCON

Affaire ERDF N°003043

ARRETE N°

N°CDEE 100050

Du 25 novembre 2010

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 7 mai 2010 et présenté le 17 mai 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF – BTE Arles 4 bis Avenue V. Hugo 13200 Arles

Vu la consultation des services effectuée le 9 août 2010 par conférence inter services activée initialement du 12 août 2010 au 12 septembre 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 14/09/2010

M. Président du SMED 13, le 15/09/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom

M. le Maire - Commune Tarascon

M. le Directeur – Communauté Arles Crau Montagnette

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux [d'alimentation HTA souterraine du poste Clos Saint Jean à créer avec desserte BT du lotissement Les Cayades RD 99 Chemin des Cayades 13 Tarascon](#), telle que définie par le projet ERDF N° 003043 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100050, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Tarascon pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Tarascon avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDTM 13 informent le pétitionnaire que le poste Clos St. Jean se situe dans une zone inondable d'aléas modéré. Le plancher bas du poste doit être calé à 1m au dessus du TN au minimum et tout matériau et matériel sensible à l'eau devront être positionnés à minima à une hauteur de 1,50m par rapport au TN.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Tarascon pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Directeur - France Télécom

M. le Maire - Commune Tarascon

M. le Directeur – Communauté Arles Crau Montagnette

Ministère de la Défense Lyon

M. Président du SMED 13

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maires de la Commune de Tarascon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF – Directeur d'ERDF – BTE Arles 4 bis Avenue V. Hugo 13200 Arles**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE LA CRIDE ET DE L'ARMOIRE AC3M LA CRIDE A CREER EN REMPLACEMENT DE L'AUTO-TRANSFORMATEUR EXISTANT SUR LA COMMUNE DE:

LE PUY STE REPARADE

Affaire ERDF N°048236

ARRETE N°

N°CDEE 100048

Du 25 novembre 2010

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 3 mai 2010 et présenté le 8 mai 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- **68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.**

Vu la consultation des services effectuée le 2 août 2010 par conférence inter services activée initialement du 5 août 2010 au 5 septembre 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 14/09/2010

M. le Président du SMED 13, le 13/09/2010

M. le Chef de l'Arr. Aix de la Dir. Routes du C.G. 13, le 20/09/2010

M. le Directeur – SEM, le 10/09/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom

M. le Maire de la Commune du Puy Sainte Réparate

M. le Directeur – Société Canal Provence

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'[alimentation HTA souterraine du poste La Cride et de l'Armoire AC3M La Cride à créer en remplacement de l'auto-transformateur existant sur la Commune du Puy Sainte Réparate](#), telle que définie par le projet ERDF N° 048236 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100048, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la mairie du Puy Sainte Réparate pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de l'Arrondissement d'Aix de la Direction des Routes du C. G. 13 et de la ville du Puy Sainte Réparate avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement

autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: La présence d'ouvrages d'eau filtrée est signalée par les services de la Société des Eaux de Marseille. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec un représentant de cette société et respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 10 septembre 2010.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Communes du Puy Sainte Réparate pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon

M. le Président du SMED 13

M. le Chef de l'Arr. Aix de la Dir. Routes du C.G. 13

M. le Directeur – SEM, le 10/09/2010

M. le Directeur - France Télécom

M. le Maire de la Commune du Puy Sainte Réparate

M. le Directeur – Société Canal Provence

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune du Puy Sainte Réparate, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- 68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE CRISTOFOL À CRÉER RUE CRISTOFOL 3ÈME
ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N° 048479

ARRETE N°

N° CDEE 10021

Du 25 novembre 2010

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 26 février 2010 et présenté le 4 mars 2010 par Monsieur le Directeur d' ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille.

Vu la consultation des services effectuée le 2 avril 2010 et par conférence inter services activée initialement du 6 avril 2010 au 6 mai 2010 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon le 21/04/2010

M. le Directeur – SEM le 03/05/2010

M. le Directeur – EDF RTE GET 22/04/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur – CUMPM

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste CRISTOFOL à créer rue Cristofol 3ème arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N° 048479 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°100021 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la Société des Eaux de Marseille (SEM) signalent, par courrier du 22/09/2010 annexé au présent arrêté, la présence d'ouvrages d'eau dans le secteur concerné par les travaux. Le pétitionnaire devra impérativement respecter les prescriptions émises par ces services et contacter le chargé d'affaire avant le démarrage des travaux.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur – SEM

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur – CUMPM

M. le Directeur – EDF – RTE- GET

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile

30, rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Interministériel des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de l'Unité du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 29 novembre 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par :Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60

Dossier n°34-2010 TEMP

Arrêté

portant renouvellement de l'autorisation temporaire

délivrée à GRT Gaz

en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Fos-sur-Mer et Martigues

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.214-1, l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des installations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et l'article R.214-23 concernant l'autorisation temporaire,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée au titre de l'article R.214-23 par la Société GRT Gaz dans le cadre de la pose d'une canalisation de transport de gaz naturel reliant Fos-sur-Mer à Martigues, réceptionnée en Préfecture le 1^{er} mars 2010 et enregistrée sous le numéro 34-2010 TEMP,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 autorisant temporairement GRT Gaz, au titre du code de l'environnement, à procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Fos-sur-Mer et Martigues,

VU la demande formulée par la Société GRT Gaz par courrier du 10 novembre 2010 en vue du renouvellement de l'autorisation temporaire précitée,

- 2 -

CONSIDÉRANT que la validité de l'autorisation temporaire de travaux délivrée le 18 mai 2010, d'une durée de six mois, a pris effet à compter du début des travaux,

CONSIDÉRANT que le chantier a débuté le 14 juin 2010 et qu'il doit se terminer au printemps 2011,

CONSIDÉRANT que l'autorisation temporaire est renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire formulée par la Société GRT Gaz entre dans le cadre des dispositions fixées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2010 précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral en date du 18 mai 2010 à la Société GRT Gaz sise 39, rue de Lyon, 13015 Marseille, en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz naturel entre Fos-sur-Mer et Martigues, sur les communes de Fos-sur-Mer, Port de Bouc et Martigues, est renouvelée pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Le renouvellement est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 14 décembre 2010.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 18 mai 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent renouvellement sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Fos-sur-Mer, Port de Bouc et Martigues ainsi qu'à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille (CRI) pendant toutes les périodes de travaux et pendant le mois qui les précède.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

.../...

- 3 -

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
Les Maires des communes de Fos-sur-Mer, Port de Bouc et Martigues,
Le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Paul CELET

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2010**

**Arrêté préfectoral portant habilitation de l'association
dénommée « NOUR EL ISLAM »
sise à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, du 29/11/2010**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2009 modifié, portant habilitation sous le n°09.13.370 de l'association dénommée « NOUR EL ISLAM » représentée par Mme Tata VIGNE (née BELAID), Présidente, sise 11, rue de Ruffi à Marseille (13003) dans le domaine funéraire, jusqu'au 17 novembre 2010 ;

Vu la demande reçue le 2 novembre 2010 de Mme Tata VIGNE (née BELAID), Présidente sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite association, dans le domaine funéraire, complétée le 19 novembre 2010 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association dénommée « NOUR EL ISLAM » sise 11, rue de Ruffi à Marseille (13003) représentée par Mme Tata VIGNE (née BELAID) Présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 10/13/370.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29/11/2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2010/179**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « SMG
SOCIETE MARSEILLAISE DE GARDIENNAGE » sise à MARSEILLE (13009)
du 29 Novembre 2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « SMG SOCIETE MARSEILLAISE DE GARDIENNAGE » sise à MARSEILLE (13009) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SMG SOCIETE MARSEILLAISE DE GARDIENNAGE » sise 3, Place Dromel à MARSEILLE (13009); est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 Novembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des collectivités locales
et du développement durable

- Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme

Arrêté portant règlement particulier de police fixant les conditions de navigation des bacs de Barcarin en période de crue dans l'aménagement du palier d'Arles

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 Mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment son article 1-28 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivière, cours d'eau et plan d'eau domaniaux de la Saône et du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2004 fixant en son article 1^{er} les conditions de navigation des bacs de Barcarin au delà des plus hautes eaux navigables (PHEN) et complétant l'article 4 – paragraphe 4-2 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 susvisé – restriction de la navigation en temps de crue ;

Vu la décision n° DEC1 / 2010 /IC du Directeur du Service Navigation Rhône-Saône concernant la mise en place des restrictions à la navigation en période de crues (RNPC) ;

Considérant la demande formulée le 20 décembre 2003 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR) demandant que le seuil d'exploitation des bacs de Barcarin soit fixé à 6000 m³/s ;

Considérant la mission de service public des bacs visant à assurer la continuité du territoire ;

ARRETE

Article 1:

Le bac Barcarin IV est autorisé à effectuer les traversées pour assurer le service public de transport de passagers.

En période de grosses eaux, dès lors que la marque de crues n° 2 correspondant à la côte NGF + 1,20 m est atteinte, la navigation des bacs sera soumise à la vérification par les officiers capitaines que le débit de 6000 m³ par seconde est atteint.

Dès lors que ce débit est atteint la navigation des bacs de Barcarin est interdite.

Les bacs assurant les traversées du Rhône devront être équipés de radars fluviaux..

Article 2:

Des mesures d'exploitation particulières sont mises en oeuvre pour assurer la sécurité des traversées:

- La navigation des bacs et la décision d'appareiller sont placées sous l'autorité et la responsabilité d'officiers capitaines. Ces derniers devront prendre connaissance des avis à la batellerie.
- Les bacs ne bénéficient d'aucune priorité sur les autres usagers.
- Les officiers capitaines devront s'assurer qu'ils peuvent effectuer la traversée sans risque d'abordage.
- La veille radio – VHF – canal 10 , une reconnaissance visuelle amont-aval du fleuve ainsi qu'une surveillance radar devront être effectives
- En cas de conditions météorologiques difficiles (vent fort, temps bouché, présence d'embarcations ...) la décision d'appareiller appartient aux officiers capitaines.

Article 3:

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 est abrogé.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

